

ARRETE n° 2023/2/P

Portant réglementation de la circulation sur la voie verte entre la rue du Ballon et la Ferme du Haag

Le Maire de la commune de Geishouse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R412-7 et R417-10,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu les dispositions du livre 1^{er} de l'instruction ministérielle, sur la signalisation routière ;

Vu le décret n° 2004-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes et modifiant le Code de la Route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2018 qui définit les panneaux de la voie verte ;

Vu le décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 – art. 2 ;

Considérant en outre que la création de la voie verte participe à l'amélioration de la qualité de vie des habitants en favorisant le développement des transports doux et contribue à l'offre touristique,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules et engins non motorisés et motorisés ainsi que des piétons sur la voie verte,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le déplacement et la sécurité des usagers,

A R R Ê T E :

Article 1

La voie verte aménagée entre la rue du Ballon et la ferme auberge du Haag à Geishouse est ouverte au public dans les conditions du présent arrêté.

Cette voie n'est pas affectée à la circulation générale.

Le présent arrêté précise les conditions de circulation applicable sur cette voie verte.

Article 2

Cette voie, en tant que voie verte, est réservée aux usagers suivants et en double sens de la circulation :

- aux piétons,
- aux patineurs (rollers, planche et ski à roulettes, ...)
- aux utilisateurs de cycles sans moteur à deux roues, trois roues ou quatre roues,
- aux vélos à assistance électrique, draisiennes électriques et trottinettes électriques,
- aux fauteuils mobiles handicapés manuels et électriques,

2.1 Sont strictement interdits

- Les cavaliers

2.2. Sont tolérés

- Les animaux domestiques, tenus en laisse, à portée de leur maître (1 mètre maximum).

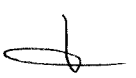
Article 3

3.1. Sont autorisés à circuler par dérogation sur la voie verte :

- les véhicules de secours et d'intervention (pompiers, police, gendarmerie, smur, exploitants de réseaux présents sur la voie verte)
- les véhicules d'entretien, de service de la commune ou de la CEA
- les engins agricoles et véhicules appartenant aux exploitants des parcelles riveraines
- ONF, CHASSEURS, EXPLOITANT FORESTIER ou AGRICOLE ET PERSONNEL FERME DU HAAG, BENEVOLES FAUCON CRECERELLE, CLUB VOSGIEN et la BRIGADE VERTE.

3.2. Dérogations occasionnelles

Un ou plusieurs autres arrêtés définissant les usagers à véhicules motorisés susceptibles de bénéficier d'autorisations dérogatoires et occasionnelles de circulation sur la voie verte dès lors



qu'elles se révéleraient nécessaires à la réalisation de leurs activités, sont susceptibles d'être pris ultérieurement.

Article 4

La voie verte est ouverte à la circulation des véhicules à deux roues motorisés et non motorisés comme défini dans l'article 2 sur la période allant du 15 mars au 15 novembre.

Toutefois, les dates d'ouverture et de fermeture de la voie verte sont susceptibles d'être modifiées sous réserve des conditions météorologiques et de praticabilité de cette dernière.

Article 5

Les usagers de la route énumérés à l'article 3 doivent se conformer aux règles suivantes :

- Ils empruntent la partie la plus à droite de leur sens de circulation afin d'assurer le croisement ou le dépassement d'autres usagers ;
- Ils se déplacent avec prudence à une allure modérée, compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers
- Ils s'arrêtent et se rangent sur l'accotement si un véhicule d'intervention se présente
- La vitesse maximale de circulation applicable à l'ensemble des usagers est fixée à 30 km/h
- Les véhicules motorisés devront laisser la voie libre aux autres usagers autorisés. Les véhicules motorisés devront s'arrêter et se ranger sur l'accotement.
- Tout usager doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres usagers.
- L'arrêt et le stationnement des véhicules de toutes natures sont interdits sur la voie.
- Ils doivent respecter la signalisation et les prescriptions du présent arrêté.

Article 6

La voie verte sera signalée au moyen de panneaux réglementaires.

Une matérialisation au sol délimitera les espaces réservés et le sens de circulation.

Article 7

L'information pour les usagers est située au départ de la voie verte ainsi qu'au niveau de l'accueil de l'office de tourisme et de la mairie, sur leur site internet respectif.

Elle comprend notamment un plan de la voie verte, et, le cas échéant, des recommandations de prudence et des précisions sur les conditions météorologiques.

Article 8

Les agents chargés de la police de la circulation sont habilités

- A constater les contraventions relevant de leur compétence et à en dresser procès-verbal
- A procéder à la coupure de la voie en cas de danger grave ou d'urgence
- A restreindre les conditions de circulation.

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'une contravention de 4^e classe à 135.- € conformément à l'article 5.412-7 du code de la route.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agent de police judiciaire adjoint et la Brigade Verte en application des dispositions de l'article 5.610-5 du code pénal.

Article 9

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication, selon l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Le Maire, La gendarmerie de Fellingring, la Brigade Verte du Haut-Rhin sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Geishouse, le 23 juin 2023

Le Maire,

Claude KIRCHHOFFER